

Arrêté approuvant la convention relative à la mammographie de dépistage

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu l'arrêté relatif à la mise en place d'un programme organisé de dépistage du cancer du sein dans le canton de Neuchâtel, en collaboration avec le canton du Jura, du 24 mai 2006;

vu l'arrêté concernant la prise en charge de la quote-part pour les mammographies effectuées dans le cadre du programme organisé de dépistage du cancer du sein, du 24 mai 2006;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier La convention concernant la prise en charge des examens de dépistage du cancer du sein dans le cadre du programme mis en place dans le canton de Neuchâtel, conclue le 10 mai 2007 entre le Centre de dépistage du cancer du sein Jura-Neuchâtel et santésuisse, valable du 1^{er} avril au 31 décembre 2007, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 3 septembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER